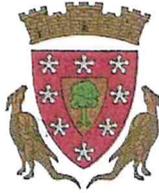


COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 05 / 02 / 2024

**Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation d'alcool
sur le domaine public**

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et publics est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété peut porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les détritiques, canettes, bouteilles abandonnées sur la voie et les espaces publics constituent un danger pour les piétons et les enfants,

CONSIDERANT l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRÊTE

Article 1 – Du 13 février 2024 au 12 février 2025, de 16 heures à 4 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places et lieux publics de la commune de TANCARVILLE désignés ci-après :

- ♦ Rue de la Seine,
- ♦ Place du Bourg,
- ♦ Place de l'Eglise,
- ♦ Route de Saint Romain,

- ♦ La Courte Côte,
- ♦ Place des Bruyères.

A 200 mètres aux abords :

- Du stade Michel Autin,
- Du stade René Deshayes,
- Du City-stade,
- De l'Ecole Marie Lebreton,
- De l'Ecole L'Oiseau Lyre,
- De la Mairie,
- Du cimetière.
- Du bâtiment André Pican

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

Les restaurants, bars, hôtels autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine aggro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un affichage sera apposé à la Mairie.

Fait à TANCARVILLE, le 12 février 2024

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

